Statuts
Guilde biennoise du film

Article 1
Sous le nom de Guilde biennoise du film est constituée une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse (CCS) et dont le siège est situé à Bienne. Son activité se déploie en dehors de toute considération politique, confessionnelle ou linguistique. L'association ne poursuit aucun but économique.

Article 2
La Guilde biennoise du film a pour but de promouvoir l'art cinématographique, en particulier par la présentation de son histoire et de son développement, par l'éducation à l'image et par la confrontation avec la création cinématographique contemporaine.

Article 3
La Guilde biennoise du film cherche à atteindre ce but principalement par des projections privées de films appropriés. En règle générale, ces projections sont commentées oralement ou par écrit.

Elle peut également organiser d'autres événements en rapport avec le cinéma, y participer ou les parrainer (projections publiques de films et réunions à but d'information, expositions, bibliothèque, centre d'information, etc.).

Article 4
Les ressources financières de la Guilde biennoise du film proviennent :

a) des cotisations annuelles des membres,
b) de dons, de legs, de recettes diverses, etc.

Seule la fortune de l'association répond des engagements de la Guilde biennoise du film ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 5
La qualité de membre s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle ou par l'élection au comité. Le comité peut refuser l'admission d'un·e membre.

Ne font plus partie de la Guilde biennoise du film :
a) les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pour la saison en cours (membres démissionnaires).
b) par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité : les membres dont le comportement est contraire aux intérêts de la Guilde biennoise du film ou qui sont susceptibles de nuire à la réputation de l'association (membres exclu·es).

Les membres démissionnaires ou exclu·es n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

Article 6
Les organes de la Guilde biennoise du film sont :

a) l'assemblée générale
b) le comité
c) les vérificateur·trices des comptes
Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut, en outre, créer des organes spéciaux si cela lui semble utile à la réalisation du but de l'association.

Les membres des organes de la Guilde biennoise du film ne peuvent prétendre à aucun honoraire ni à aucune part de la fortune de l'association. Leurs frais leur sont remboursés. Les membres du comité sont dispensé·es du paiement d'une cotisation annuelle.

Article 7
L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres actif·ves au sens de l'article 5 ; chaque membre a droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par les articles 10 et 11, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présent·es.

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans le courant du 2e trimestre ; la convocation est adressée, avec l'ordre du jour, 10 jours à l'avance. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Les compétences de l'assemblée générale sont déterminées conformément à la loi et aux statuts. Elle élit la présidence et le comité pour une durée de deux ans et les vérificateur·trices des comptes pour une durée d'une année. Elle fixe les cotisations annuelles des membres. Elle décerne le titre de membre d'honneur.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le comité. Des propositions individuelles ne peuvent y être ajoutées que si elles sont présentées, par écrit, au comité au moins 7 jours avant l'assemblée générale.

Article 8
Le comité se compose du·de la président·e et de 6 à 12 membres. Il se constitue lui-même en désignant, notamment, un·e secrétaire et un·e caissier·ère. Le comité peut, en outre, pour l'accomplissement de certaines tâches, se faire aider de toute personne qui se met à sa disposition.

Le comité gère les affaires courantes de la Guilde biennoise du film et agit de son propre chef, dans la mesure où ses compétences ne sont pas limitées par l'assemblée générale, la loi ou les statuts. Il est responsable de l'élaboration du programme.

La Guilde biennoise du film s'engage valablement par les signatures du·de la président·e et d'un·e membre du comité.

Article 9
L'assemblée générale nomme, chaque année, 2 personnes chargées de vérifier les comptes, dont le mandat est limité, en principe, à 2 ans. Les vérificateur·trices ont pour tâche de contrôler la gestion de la caisse et la comptabilité de la Guilde biennoise du film. Il·elles font rapport à l'assemblée générale.

Article 10
La dissolution de la Guilde biennoise du film doit être décidée par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet au moins 15 jours à l'avance ; la majorité des deux tiers des membres de l'association est requise.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, 15 jours plus tard, peut décider à la majorité des trois quarts des membres présent·es.
En cas de dissolution ou de liquidation, il sera disposé des biens de la Guilde biennoise du film conformément à la décision prise lors de la dernière assemblée générale. Toutefois, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être répartis entre les membres.

Article 11
Toute modification des présents statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale.

Article 12
Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 9 juin 1956 à Bienne, entrent immédiatement en vigueur.

Le président : Henri Rivier
Le secrétaire : René Matthey

Lors de l'assemblée générale du 26 avril 1968, les articles 2, 3 al. 1, 5 al. 1, 6 al. 3, 8 al. 1 et 2, 12 al. 1 ont été modifiés.

Le président : Jean-Claude Borel
Le secrétaire : Roland Bloch

Traduit de l'allemand, février 2023